qu'en ces matières il faut craindre d'innover trop radicalement. Pour établir une nomenclature rigoureusement scientifique, il faudrait faire table rase de toutes les habitudes acquises et de conventions dont le mérite est au moins d'être à peu près universellement acceptées. Puis, quand il s'agirait de reconstruire, il serait difficile de se mettre d'accord sur la définition des notions à dénommer. Partir de la pensée pour aboutir à la langue est un procédé fécond, mais qui peut à la rigueur s'accommoder d'une terminologie traditionnelle, dont l'avantage est peut-être précisément de n'être pas « parlante », c'est-à-dire de ne pas imposer à l'esprit dans chaque cas donné une conception grammaticale sujette à révision. Une terminologie bien faite est moins peut-être celle qui prétend exprimer directement la nature des choses que celle qui par son insuffisance même laisse le champ libre à l'interprétation.

Quoi qu'il en soit, les observations de M. Froidevaux sont fondées sur une conception pédagogique dont l'intérêt ne saurait être contesté, et font souhaiter que l'auteur étudie un projet de nomenclature réalisable en accord avec les principes qu'il vient d'exposer.

II.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1927.

Président : M. H. Goelzer.

Membres présents. — Mlle M. Aubert, MM. D. Barbelenet, J. Béranger, H. Bléry, J. Bloch, A. Bourgery, J. Carcopino, Mlle M. Comeau, M. L.-A. Constans, Mlle L. van Dam van Isselt, MM. R. Durand, A. Ernout, Mlle A. Freté, MM. A. Froidevaux, H. Goelzer, G. Gougenheim, F. Grat, Mlle A. Guillemin, MM. R. Hierche, R. Holingue, S. Lambrino, H. Lebègue, H. Lévy-Bruhl, L. Malteste, J. Marouzeau, chanoine J.-M. Meunier, Mlle J. Michel, M. M.-G. Nicolau, Mlle L. Nitti, MM. P. Noailles, Ch. Pagot, P. Perrochat, G. Perrot, abbé L. Pichard, M. Ponchont, M. Prou, Mlle A. Tachauer, MM. A. Yon, H. Yvon.

Allocution du président.

M. H. Goelzer, président, signale la perte cruelle qu'ont faite les études latines par la mort prématurée de M. E. Courbaud. Un des premiers inscrits à notre Société, un des plus assidus aux séances, M. Courbaud nous était cher à tous, confrères, collègues, élèves, et c'est une douleur pour chacun de voir aujourd'hui sa place vide. Ses travaux scientifiques, qu'il avait d'abord orientés à la fois vers l'archéologie et l'histoire littéraire, l'avaient conduit par la suite à se spécialiser dans l'interprétation des auteurs; chacun a goûté le charme et apprécié la valeur scientifique de ses études sur Horace et Tacite, de ses éditions de Cicéron. Sa mort si cruellement inattendue laisse un grand vide parmi nous.

Communications inscrites à l'ordre du jour.

I. — M. P. Noailles étudie le *sacramentum*, l'*actio generalis* de la procédure des actions de la loi, et les hypothèses qu'il suggère sur la façon dont les Romains primitifs ont écarté la justice privée pour le règlement de leurs contestations civiles et ont organisé la paix dans la cité par le recours à l'arbitrage.

La première partie de l'action, la *vindicatio* et la *contra vindicatio*, représente la bataille transformée en un rituel qui se déroule en présence du roi. Ce rituel conserve la même efficacité que l'ancienne bataille (*jus facere*).

La deuxième partie du rituel dénoue la contestation sans recours à la violence par le *sacramentum*. A l'époque historique, le *sacramentum* comporte probablement un pari dont l'enjeu (50 ou 500 as) est promis par le perdant éventuel. Cet enjeu donne à l'arbitre la matière à décider. On est loin d'être d'accord sur son origine et sa signification, et les explications qu'on en propose ne sont pas entièrement satisfaisantes. L'opinion dominante voit dans ce pari un serment religieux sécularisé. Il aurait été un moyen d'en appeler au roi comme chef religieux et même de le forcer à prendre le rôle d'arbitre. Cette dernière conjecture est peut-être trop ingénieuse. En réalité, toute la procédure apparaît comme un rituel établi d'accord entre les parties et le magistrat, mais qui permet une très intéressante constatation en faisant ressortir le rôle prépondérant des parties et leur volonté de déposer les armes. Le roi est moins un juge qu'un arbitre, et se borne à déclarer le *sacramentum justum* ou *injustum*. La sentence était sanctionnée par l'intervention des *praedes litis et vindiciarum*, dont on peut conjecturer qu'ils étaient les autres chefs de famille ou de *gentes* exerçant une pression sur le perdant.

M. H. Lévy-Bruhl estime que l'opinion courante est peu solide. Il lui paraît difficile d'admettre qu'un peuple chez qui les croyances religieuses sont encore vivaces ait pu se servir du serment comme d'un simple subterfuge destiné à saisir un juge. Au contraire, le pari est une procédure primitive, comme il le montre par un exemple de droit comparé. Il ajoute, à titre de conjecture, que le *sacramentum* primitif aurait pu être un moyen de trancher le différend par l'ordalie, ordalie ayant consisté ici dans le sacrifice des têtes de bétail mises en enjeu et l'examen de leurs entrailles.

M. Perrot objecte que les bêtes consignées ne pouvaient guère être sacrifiées, puisque celui dont le *sacramentum* était déclaré *justum* devait rentrer en possession des siennes.

M. Marouzeau demande comment les juristes accordent leurs explications avec le sens étymologique du mot *sacramentum*.

M. Ernout fait observer que le mot ne peut que désigner à l'origine

une consécration, soit du plaideur, soit de l'objet, et est étymologiquement étranger à la notion du serment.

M. Carcopino estime qu'il n'y a pas entre serment et pari une différence de nature, le pari n'étant qu'un serment sécularisé.

Dans une note complémentaire, il confirme son adhésion à la théorie traditionnelle. Pour lui, le *sacramentum* est un serment qui transforme le parjure en *sacer*. Il est bien vrai qu'à l'époque classique le serment civil se dit *jusjurandum*, mais le serment le plus solennel, le serment militaire, dans lequel les soldats, à tour de rôle, comme le dit Polybe (VI, 21), répéteront la formule finale qui ne peut être qu'un appel à la menace suspendue sur la vie de ceux qui rompraient leur engagement (Festus, s. v° *praejurationes*) : *idem in me...*, c'est, dans César et dans Tite-Live, dans Valère-Maxime et dans Tacite, le *sacramentum*.

II. — M. J. Marouzeau, répondant à une communication antérieure de M. E. Faral sur la prononciation du latin, demande à la Société de faire un dernier effort pour aboutir à l'accord si longtemps espéré. Il semble, à la suite de conversations avec M. E. Faral, que l'entente pourrait se faire sur un compromis : accorder aux uns, qui sont surtout des linguistes, la prononciation de l'époque classique; accorder aux autres, qui sont surtout les romanistes, l'accent d'intensité qui, pour avoir été sans doute étranger au latin classique, n'en représente pas moins pour nous l'équivalent le plus aisément réalisable de ce qu'a pu être l'accent de hauteur. Une note résumant un projet de réforme de la prononciation sera soumise par la voie de la Revue à tous les membres de la Société.

Diverses observations sont présentées par MM. H. Goelzer, M. Prou, A. Bourgery, A. Ernout, qui ont pour objet de signaler soit des avantages pratiques de la réforme proposée, soit des difficultés d'application, mais ne constituent pas des objections de principe.